



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crédit

Question écrite n° 106138

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les causes du surendettement des ménages français. Les accidents de la vie (divorce, chômage, maladie...) sont les principales causes de surendettement mais il apparaît aussi que les ménages surendettés sont aussi statistiquement ceux qui ont, plus que la moyenne, contracté un nombre important de crédits. Une importante enquête qualitative menée à la demande du ministère de l'économie par la Banque de France, réalisée aux cours des deuxième et troisième trimestres de 2001, a montré que si le surendettement a ainsi, à 64 %, des causes liées à ces accidents de la vie, la possibilité de recourir à de nombreux crédits, notamment renouvelables, aggravent fortement la situation des ménages. Aussi, elle souhaite savoir pourquoi le Gouvernement refuse la création d'un fichier des crédits permettant et obligeant les organismes de crédit à étudier la situation financière précise des ménages désirant emprunter.

Texte de la réponse

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie entend rappeler le rôle économique du crédit qui contribue au maintien d'un niveau élevé de la consommation et donc à la croissance. Permettre au plus grand nombre de souscrire un crédit, c'est leur ouvrir la faculté de réaliser leurs projets personnels et professionnels dans de bonnes conditions. S'agissant de l'utilisation des fichiers aux fins de prévenir le surendettement, le droit actuel prévoit que le prêteur vérifie l'inscription éventuelle de l'emprunteur au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) qui est géré par la Banque de France. De nombreuses dispositions ont par ailleurs été renforcées avec la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière et la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005 tendant à conforter la confiance et la protection du consommateur - une obligation d'information et de loyauté est posée en matière de publicité sur le crédit à la consommation (taux effectif annuel à l'exclusion de tout autre taux ; interdiction d'indiquer qu'un prêt peut être octroyé sans justificatif ou d'assimiler un prêt à une augmentation de revenus ou de passer sous silence la contrepartie financière) ; le prêteur a une obligation d'éclairer le consentement de son client, ce qui suppose qu'il ait réuni des éléments d'appréciation relatifs à la situation financière de l'emprunteur, afin de déterminer son niveau d'endettement et sa capacité à supporter les charges de remboursement du prêt sollicité. À ce titre, l'établissement prêteur doit demander à l'emprunteur un certain nombre de renseignements, pièces justificatives à l'appui, qui légitimeront l'octroi du prêt ; concernant le crédit renouvelable, de nouvelles mesures sur les conditions de renouvellement et le renforcement de l'information de l'emprunteur durant l'exécution du contrat ont été prises. Sur le plan civil, et par décision du juge, les manquements aux règles de publicité, de formalise contractuel et, entre autres, de délai de rétractation prévu par le code de la consommation peuvent entraîner, à l'encontre du prêteur, la déchéance du droit aux intérêts, voire la nullité relative ou absolue du contrat de prêt. Au plan pénal, le non-respect des dispositions précitées est sanctionné, selon les cas, des peines contraventionnelles ou délictuelles prévues par les articles L. 311-34 et L. 311-35 du même code. En outre, le prêteur est désormais tenu de présenter une nouvelle offre de crédit pour toute augmentation du montant de crédit consenti ou de la réserve disponible. L'emprunteur pourra, à tout moment, demander une réduction de la réserve d'argent mise à sa disposition, une

suspension de son droit à l'utiliser ou la résiliation de son contrat.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 106138

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 2006, page 10494

Réponse publiée le : 5 décembre 2006, page 12729